



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

16^{ème} session plénière – Samedi 10 mars 2012

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	<i>M. Jacques JANSON</i>	Attribution de la carte du combattant aux militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964
2	<i>Sénateur. Jean-Yves LECONTE</i>	Frais de scolarité pour les ressortissants de l'UE non Français
3	<i>M. Francis NIZET</i>	Application de la charte Marianne dans les consulats français à l'étranger
4	<i>M. Jacques JANSON</i>	Retards dans l'émission des TRN
5	<i>Mme Martine SCHOEPPNER</i>	Jurés populaires
6	<i>Mme Martine SCHOEPPNER</i>	Recensement citoyen
7	<i>Sénateur. Richard YUNG</i>	Déploiement des dispositifs mobiles de recueil des données biométriques
8	<i>M. Jean-Louis MAINGUY</i>	Information lors de l'inscription consulaire d'un français à l'étranger en prévention de toute dérive
9	<i>Mme Anne MONSEU-DUCARME</i>	Problèmes rencontrés avec la CNAV pour le traitement des demandes de pensions de réversion des Français de l'étranger
10	<i>M. François BOUCHER</i>	Difficultés rencontrées par les français éloignés d'un consulat pour obtenir un passeport
11	<i>Sénatrice Hélène CONWAY-MOURET</i>	Valorisation des acquis d'expérience des personnels enseignants détachés du Ministère de l'Education Nationale
12	<i>M. Philippe LOISEAU</i>	Sortie de territoire
13	<i>Sénateur. Jean-Yves LECONTE</i>	Communication des circulaires et formulaires aux conseillers de l'AFE
14	<i>M. Jean-Louis MAINGUY</i>	Révision à la hausse du taux de l'allocation enfant handicapé
15	<i>M. Marcel LAUGEL</i>	Complément d'aide aux familles boursières à 100 %
16	<i>M. Marcel LAUGEL et M. Jean-Louis MAINGUY</i>	Création d'une nouvelle tranche allocation Adulte Handicapé (taux 50 - 79%) à l'adresse des Français de l'Étranger
17	<i>M. Daniel OLLAGNIER et Mme Martine SCHOEPPNER</i>	Prise en charge de la scolarité pour une fratrie
18	<i>Mme Françoise LINDEMANN</i>	Élections
19	<i>Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES</i>	Le « Label France »
20	<i>Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES</i>	Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle
21	<i>Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES</i>	Service public d'accompagnement à l'expatriation et à la réinsertion
22	<i>Sénatrice Claudine LEPAGE</i>	Difficultés de faire valoir des droits à la retraite
23	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Non-reconnaissance des diplômes français délivrés par le CNED
24	<i>Mme Daphna POZNANSKI</i>	Vecteurs de francophonie
25	<i>Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE</i>	Certificat de nationalité française
26	<i>Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE</i>	Possession d'état de Français

27	<i>M. Alain-Pierre MIGNON</i>	De l'utilisation du logo AFE
28	<i>M. Alain-Pierre MIGNON</i>	Transformation de la commission temporaire de la sécurité en commission permanente
29	<i>M. Louis SARRAZIN</i>	Moyens de communication dans le cadre des comités de sécurité
30	<i>M. Louis SARRAZIN</i>	Tournées consulaires
31	<i>Mme Jeanine DE FEYDEAU DE SAINT-CHRISTOPHE</i>	Port de l'écharpe

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto

Objet : Attribution de la carte du combattant aux militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964

L'année 2012 marque le cinquantième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, le 2 juillet 1962. C'est sans doute une année privilégiée pour en finir avec une injustice vis-à-vis des militaires présents en Algérie après le 2 juillet 1962 et jusqu'au 1^{er} juillet 1964; injustice comparativement au traitement dont ont bénéficié les militaires français en Tunisie et au Maroc.

Historique (article publié dans la *Voix du Combattant*, décembre 2011) :

1- La loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les dates de début sont fixées au 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie, au 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, et au 1^{er} octobre 1954 pour l'Algérie. **La loi rassemble donc en un même texte les événements d'Afrique du Nord.**

2- Depuis 1999 (loi no 99-882 du 18/9/1999), **les faits ont été qualifiés de guerre pour l'Algérie et de combats pour la Tunisie et le Maroc.**

Le 2 juillet 1962, veille de l'indépendance de l'Algérie, est la seule date prise en compte pour la fin de la période d'attribution de la carte du combattant, alors que l'indépendance du Maroc est intervenue le 2 mars 1956, et celle de la Tunisie le 20 mars 1956. Pourquoi ? Pourquoi, les soldats ayant servi au **Maroc** et en **Tunisie** peuvent-ils obtenir tous les titres (carte du combattant, Titre de reconnaissance de la Nation, médaille commémorative jusqu'au 2 juillet 1962, soit **six ans après l'indépendance**)?

Inversement, pour l'Algérie, le Titre de reconnaissance de la Nation et la médaille commémorative sont attribués jusqu'au 1^{er} juillet 1964, **mais pas la carte du combattant. Pourquoi cette injustice?** Il est à rappeler que « le Titre de reconnaissance de la Nation concrétise la participation à un conflit armé comportant un risque militaire » – de fait 535 militaires français ont été officiellement reconnus « morts pour la France », après le 2 juillet 1962, de même que des militaires français furent cités avec attribution de la croix de la Valeur militaire après cette date.

Après huit propositions de loi, cosignées par 700 parlementaires, de toutes sensibilités politiques, plus de 100 questions adressées aux ministres qui se sont succédé et dont certains souhaitaient, tel Hubert Falco, « une solution satisfaisante », nous réclamons, au nom de la justice et de l'équité, **l'attribution de la carte du combattant jusqu'au 1^{er} juillet 1964**, dans les conditions définies par la loi no 2003-1311 du 30 décembre 2003.

ORIGINE DE LA REPONSE :

Ministère de la défense et des anciens combattants

Réponse

Aux termes des articles L.253 bis et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, date d'indépendance de

l'Algérie et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre.

En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante.

Les associations d'anciens combattants et de nombreux parlementaires ont demandé à plusieurs reprises que la carte du combattant puisse être attribuée aux militaires présents en Algérie au 2 juillet 1962 et ne justifiant pas de 4 mois de service sur ce territoire avant cette date.

La carte du combattant pourrait ainsi être attribuée aux anciens combattants justifiant de 4 mois de présence en Algérie, à la condition expresse que leur séjour ait commencé antérieurement au 2 juillet 1962.

La situation budgétaire actuellement des plus contraintes n'a pas permis d'inscrire, au budget pour 2012, les crédits nécessaires en raison des conséquences induites par cette mesure sur la retraite du combattant et la rente mutualiste du combattant. En effet, le surcoût est estimé à 4,6 M€ par an.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense et des anciens combattants est favorable à cette extension du droit à la carte du combattant dès que le Gouvernement retrouvera des marges de manœuvre suffisantes pour en assurer le financement.

Il convient toutefois de rappeler que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D 266-1 du code précité, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Frais de scolarité pour les ressortissants de l'Union européenne non Français

L'AEFE transmet-elle aux établissements scolaires en gestion directe ou conventionnés des instructions ou des conseils relatifs à leur possibilité ou à l'opportunité d'appliquer des tarifs différenciés aux Français d'une part, aux autres ressortissants de l'Union européenne de l'autre ?

Ces recommandations ou instructions s'appliquent-elles exclusivement sur le territoire de l'Union européenne ou sur l'ensemble de la planète ?

Si certaines recommandations (ou au contraire l'absence de recommandation) de l'AEFE engendraient des difficultés juridiques ayant pour l'établissement concerné des conséquences financières, l'AEFE prendrait-elle alors ses responsabilités vis à vis de l'établissement concerné ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE pratique une politique tarifaire différenciée selon le statut des établissements, la zone géographique et le niveau de scolarisation.

Dans les Etablissements en Gestion Directe (EGD) de l'AEFE au sein de l'Union européenne, les frais de scolarité sont alignés quelle que soit la nationalité des élèves. La seule exception se situe à Prague où les tarifs des Tchèques sont inférieurs à ceux des Français et des autres ressortissants européens. Un processus d'alignement progressif mettra un terme à cette situation dans les deux ans. Pour ce qui est des établissements conventionnés situés dans l'Union européenne, la plupart ont, sur recommandation de l'AEFE, également aligné les tarifs des ressortissants communautaires sur ceux des élèves français. Pour les EGD hors de l'Union européenne, une étude est en cours en réponse à une question de la Commission européenne pour déterminer dans quelle mesure et sur la base de quels critères, le cas échéant, un alignement des tarifs des ressortissants communautaires serait juridiquement exigible. Pour les établissements conventionnés situés en dehors de l'Union européenne, les frais de scolarité sont fixés par l'organisme gestionnaire de l'établissement. L'AEFE peut émettre des recommandations mais ne dispose pas du pouvoir de validation des frais de scolarité, les conventions prévoyant que ces informations lui soient simplement transmises.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale deTokyo

Objet : Application de la Charte Marianne dans les consulats français à l'étranger :

La Direction générale de la modernisation de l'Etat a substitué à la Charte Marianne, créée en 2005, le référentiel Marianne qui fait partie de la réforme de l'Etat et qui a pour objectif de faciliter l'accès des usagers dans les services publics, les accueillir de manière attentive et courtoise, répondre dans un délai annoncé, recueillir les propositions des usagers pour améliorer la qualité du service.

Une réunion interministérielle relative à l'amélioration de la qualité du service public et de la satisfaction des usagers, s'est tenue le 25 février 2010. Le Directeur des Français à l'Etranger et de l'Administration Consulaire y était présent, il s'est associé aux décisions qui ont été prises.

Qu'en est-il de l'application de ces mesures dans les consulats d'Asie-Océanie ? Combien de consulats appliquent ces objectifs ? Combien se sont vus attribuer le label Marianne certifiant la qualité du service aux usagers ? Parmi les 19 objectifs attachés à l'attribution de ce label, quels sont ceux qui sont les mieux appliqués ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto

Objet : Retard dans l'émission des TRN.

Comment l'ONACVG prévoit-elle de remédier aux retards dans l'émission des Titres de reconnaissance de la Nation (TRN) liés aux dysfonctionnements du logiciel KAPTA?

Les demandeurs de la carte du combattant demandent en même temps le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), dont ils remplissent automatiquement les conditions d'attribution. L'attribution de ces deux documents permet respectivement le port de la croix du combattant et de la médaille de reconnaissance de la Nation.

Or, à la suite de l'adoption du logiciel KAPTA par l'ONACVG – logiciel qui devait éditer les cartes du combattant et les Titres de reconnaissance de la Nation, mais qui a connu des dysfonctionnements –, l'ONAC, depuis trois ans environ, ne délivre plus que la carte du combattant.

Ainsi, certains demandeurs qui ont obtenu la carte du combattant en 2009 attendent avec une impatience croissante le Titre de reconnaissance de la Nation.

Comment l'ONACVG a-t-il l'intention de régler ce problème?

ORIGINE DE LA REPONSE :

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Réponse

"L'application Kapta, dédiée au traitement informatisé des cartes du combattant, titres de reconnaissance et retraite du combattant, a effectivement connu de multiples dysfonctionnements jusqu'en septembre 2010.

Le caractère incomplet, inabouti de multiples phases de traitement a généré diverses anomalies et des retards importants. Les aménagements parcellaires jusqu'alors effectués ne donnant pas de résultat satisfaisant, la direction générale de l'ONACVG a mis en place un nouveau dispositif pour remédier à la situation de manière globale, l'objectif étant que l'application soit remise à plat afin qu'elle puisse effectivement gérer totalement la chaîne complète de traitement, de la demande de carte au paiement de la retraite y afférente.

C'est ainsi qu'une équipe pluridisciplinaire a été dédiée à cette mission afin d'assurer le suivi des développements et la sécurisation des éléments déjà en production.

Ont été mis en place des pôles spécifiques pour les TRN, les OPEX, les retraites

Une coopération plus affirmée a été engagée avec le CAPM (ex BCAAM), principale autorité militaire de contrôle sollicitée afin qu'ils traitent un nombre significativement plus important de dossiers

Le monde combattant s'est totalement impliqué dans cette démarche au travers de la commission nationale de la carte du combattant dont les séances se sont tenues à un rythme rapproché.

Cette démarche porte désormais ses fruits : en 17 mois, les modules opérationnels sont passés de 4 à 28, couvrant la chaîne totale de traitement des cartes.

La fréquence des réunions de la commission nationale s'est accrue avec une séance mensuelle.

Concrètement, pour les ressortissants résidant en France, 6 938 cartes et 10 340 TRN ont été délivrés ; pour les ressortissants résidant à l'étranger, on dénombre 8 198 cartes et 11 955 TRN.

Le retard se résorbe de manière constante et régulière et il est prévu que le point d'équilibre soit atteint à l'été 2012.

Il convient d'ajouter que depuis le 1^{er} janvier 2012, la liquidation de la retraite du combattant s'effectue via Kapta.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : Mme Martine SCHOEPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Jurés populaires

La loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a été publiée au Journal officiel du jeudi 11 août 2011.

Le texte prévoit notamment la présence de 2 citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, siégeant aux côtés de 3 magistrats au sein du tribunal correctionnel.

En cas de tirage au sort la personne a l'obligation de participer.

Que se passe-t-il lorsque la personne tirée au sort est un Français de l'étranger. Peut-on envisager de dispenser de cette obligation ceux et celles qui votent à l'étranger pour les présidentielles et législatives, cette indication étant portée sur lesdites listes-

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs prévoit notamment la présence de 2 citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, siégeant aux côtés de 3 magistrats au sein du tribunal correctionnel (en première instance et en appel) pour juger certains délits passibles d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Une expérimentation du dispositif est faite dans les cours d'appel de Dijon et de Toulouse, depuis le 1er janvier 2012.

Toutefois, il existe des cas de dispense, pour les personnes remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 70 ans,
- **avoir cessé d'habiter dans le ressort de la cour d'assises,**
- avoir rempli les fonctions de juré pour la même cour d'assises depuis moins de 5 ans,
- ne pas ou ne plus remplir les conditions pour être juré.

Les personnes convoquées peuvent également être dispensées pour un motif grave (maladie, par exemple).

Ainsi, les Français établis à l'étranger seront-ils dispensés de droit à participer à ces jurys populaires parce qu'ils ont cessé d'habiter dans le ressort de la cour d'assises compétente.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : Mme Martine SCHOEPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Recensement citoyen

Toute personne (garçon ou fille) de nationalité française **doit** se faire recenser entre la date de ses 16 ans et la fin du 3^{ème} mois suivant, au consulat ou à l'ambassade de France, si le jeune réside à l'étranger.

Cette procédure peut elle s'effectuer par correspondance postale ou électronique ? le jeune sera-t-il alors inscrit automatiquement au registre mondial et sur les listes électorales lors de ses 18 ans.

En Europe et dans les pays où cela peut être possible, des négociations pourraient elles être entreprises avec les différents pays pour que ces jeunes ou leur famille puissent éventuellement être informés par les autorités lors d'une démarche administrative par exemple ou d'un examen.(Bac etc...).

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Le recensement est en effet une obligation légale pour tous les jeunes Français dans les mois qui suivent leur seizième anniversaire.

Pour les jeunes inscrits au Registre des Français établis hors de France, le recensement est automatique. En effet, l'article 2 de l'Arrêté du 17 juin 1998 relatif au recensement et à la participation des Français de l'étranger à l'appel de préparation à la défense pose que « l'immatriculation consulaire en cours de validité entre 16 et 25 ans vaut déclaration [de recensement] au sens du chapitre III du livre 1er du code du service national ».

Les jeunes non inscrits au Registre peuvent demander leur recensement par courrier postal ou électronique au consulat dont ils relèvent. Ils seront néanmoins invités à l'occasion de cette formalité à s'inscrire au Registre.

En effet, seuls les jeunes majeurs inscrits au Registre bénéficient d'une inscription automatique sur les listes électorales (sauf opposition de leur part), ce dont ils sont informés par courrier. Les non inscrits doivent quant à eux faire la démarche de s'inscrire sur les listes électorales.

Ces informations sont actuellement en ligne sur le site France Diplomatie ([Les Français à l'étranger > Vos droits et démarches > Service national](#)) et les postes ont été invités à les reprendre dans leur communication.

En revanche, il semble difficile de solliciter les autorités étrangères pour qu'elles prennent sur ces questions de droit interne le relais de nos postes auprès des jeunes Français lorsque ces derniers les contactent pour une démarche administrative.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Déploiement des dispositifs mobiles de recueil des données biométriques.

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur l'équipement des postes diplomatiques et consulaires en dispositifs mobiles de recueil des données biométriques qui pourront être utilisés dans le cadre des tournés consulaires.

Lors de l'assemblée plénière de septembre 2011, M. François SAINT-PAUL avait indiqué que des tests avaient été effectués au Royaume-Uni et en Belgique et que la diffusion de ces dispositifs était «
imminente
».

Six mois plus tard, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la mise en service des matériels acquis par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ainsi que la liste des postes qui en seront équipés.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et la direction des services informatiques (DSI) de ce ministère concentrent actuellement leurs efforts sur l'organisation à l'étranger des scrutins du printemps et sur les procédures de vote électronique, afin de garantir le parfait déroulement des importantes échéances électorales à venir.

A ce titre, nos équipes ne peuvent être pleinement mobilisées sur le projet de déploiement des dispositifs de recueil mobiles, qui nécessitent encore quelques ajustements techniques, comme l'ont montré les tests de fonctionnement des dispositifs réalisés à Londres.

Le déploiement des 150 dispositifs mobiles est une des premières priorités de cette direction. C'est la raison pour laquelle, en accord avec la DSI, les travaux pour régler les ultimes ajustements techniques reprendront rapidement dès la fin du second tour des élections législatives. La liste des postes bénéficiaires de ces équipements sera établie ultérieurement sur la base du nombre de passeports délivrés et des difficultés rencontrées par nos compatriotes pour le dépôt des demandes (éloignement, coût du transport, sécurité des déplacements).

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Information lors de l'inscription consulaire d'un français à l'étranger en prévention de toute dérive.

Pour mieux informer les français nouvellement expatriés et prévenir toute erreur qu'ils pourraient commettre dans les démarches accompagnant leur installation à l'étranger, serait-il possible d'envisager un document comprenant un rappel des droits et devoirs des citoyens français résidant hors de France qui pourrait être remis sous forme de feuillet à tout expatrié lors de sa première inscription ou du renouvellement de celle-ci auprès des services consulaires. Ainsi sera mise en exergue l'obligation dans laquelle se trouve tout expatrié de demander sa radiation de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et l'impossibilité dans laquelle il se trouvera dorénavant d'utiliser sa carte vitale étant résidant hors de France.

Ces deux éléments que l'on rencontre de manière récurrente lors des enquêtes menées par nos services consulaires pourraient ainsi être clarifiés dès la première inscription auprès de nos services et éviteraient toute confusion ou toute fraude possible dans la constitution des dossiers de demandes d'aide sociale handicapé ou de constitution de bourses scolaires.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Le feuillet proposé par M. Jean-Louis MAINGUY à l'intention des Français s'inscrivant pour la première fois ou lors du renouvellement de l'inscription consulaire pour rappeler les droits et devoirs des citoyens français résidant hors de France tout en soulignant l'obligation de demander sa radiation de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et l'impossibilité d'utiliser sa carte vitale du fait de son statut de résidant hors de France serait une surcharge financière conséquente pour le poste.

Dans le souci de permettre à nos concitoyens de disposer d'une information complète, instruction pourrait être donnée au poste consulaire de procéder de la manière suivante :

- sur le portail du Consulat général de France à Beyrouth : mise à jour des pages « Inscriptions au registre – passeports – CNIS » et « Conditions d'accès à une bourse scolaire » ; création d'un onglet « Affaires sociales »
- dans le guide « Les clés de Beyrouth » établi par l'Association française des conjoints d'agents du MAEE » et remis lors de la première inscription consulaire, il pourrait être suggéré à l'Association d'ajouter ces éléments

QUESTION ORALE

N° 9

Auteur : Mme Anne MONSEU-DUCARME , membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : Problèmes rencontrés avec la CNAV pour le traitement des demandes de pensions de réversion des Français de l'étranger.

Lorsqu'un Français pensionné décède, son conjoint survivant (souvent la veuve, âgée et sans ressource) a droit, à certaines conditions, à une pension de réversion.

Or, de nombreux Français résidant à l'étranger se trouvent confrontés à des difficultés inextricables pour obtenir le paiement de cette pension, alors qu'ils n'ont parfois pas d'autres ressources que cette seule pension.

Le dossier peut traîner plus de 2 ans, la CNAV demandant des documents au compte-goutte, attente de réponse du Ministère des Affaires étrangères (Nantes), etc. ...

Une fois le dossier enfin clôturé, la date de départ du paiement de la pension n'est pas le jour du dépôt de la demande, mais seulement une ou deux années plus tard si le dossier était incomplet.

Si le conjoint décide de saisir le Défenseur des Droits des problèmes rencontrés avec la CNAV, hormis un accusé de réception, le dossier n'avance pas plus.

Si en désespoir de cause, ces conjoints (souvent des veuves, âgées, se trouvant dans la détresse) font appel aux élus des Français de l'Etranger ou à un avocat pour les aider dans leurs démarches, la CNAV répond - quand elle daigne répondre aux courriers recommandés - qu'elle n'a qu'un seul interlocuteur, le demandeur...

Cette attitude n'est pas admissible.

- Comment est-il possible d'accélérer et simplifier le traitement des dossiers de pensions de réversion pour les Français de l'étranger ?
- La CNAV peut-elle être contrainte d'apporter des réponses rapides et claires aux intéressés, ainsi qu'aux élus et aux avocats ?
- Est-il exact que la pension de réversion est versée sans rétroactivité, alors que le dossier a été introduit dès le décès du conjoint et que le retard dans le traitement du dossier est imputable exclusivement aux organismes Français officiels ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

EN ATTENTE DE LA REPONSE DU SERVICE

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : M. François BOUCHER, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : difficultés rencontrées par les français éloignés d'un consulat pour obtenir un passeport.

Nos compatriotes ayant un domicile très éloigné de leur consulat et d'un consulat honoraire homologué à remettre les passeports, doivent continuer à se déplacer 2 fois pour établir ou refaire ce document, à un coût parfois très élevé (de 300 à 400 euros par voyage), auquel s'ajoute le temps perdu. C'est le cas du Mexique.

Le projet d'un dispositif de recueil des données biométriques pendant des tournées consulaires avait été très bien accueilli. La dernière fois qu'une question avait été posée sur ce sujet (30/09/2011), la FAE/SFE/ADF avait alors répondu que les derniers tests étaient en cours pour corriger des détails de fonctionnement et que les premiers dispositifs seraient distribués dès que possible mais que le projet avait pris un peu de retard du fait de la préparation du vote internet et de son test. Aujourd'hui, les consulats concernés n'ont reçu aucune nouvelle du projet ! Est-il enterré? Les consulats auront-ils les moyens suffisants pour mener les tournées consulaires nécessaires au fonctionnement du système? Que prévoit-on de faire pour remédier à cette situation injuste pour nos compatriotes éloignés ?

Par ailleurs, il est difficile de comprendre pourquoi un système de courrier rapide et sécurisé comme DHL n'est pas utilisé pour la remise des passeports, ce qui éliminerait le 2ème voyage pour tous. En effet, les nouveaux passeports biométriques sont hautement sécurisés et ne devraient pas présenter de risques d'usage frauduleux.

Le temps passe et nous continuons à recevoir régulièrement des récriminations qui sont parfaitement justifiées. Merci donc de trouver une solution et surtout de la mettre en place RAPIDEMENT. Il me semble que l'usage de courriers rapides et sécurisés pourrait, au moins dans un premier temps, remédier à ce problème pénalisant nos compatriotes des pays très étendus comme le Mexique. Merci d'avance de votre réponse.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire a pleinement conscience des difficultés introduites par la mise en place du passeport biométrique pour les Français résidant loin d'un consulat. C'est le corolaire inéluctable d'une plus grande sécurisation des titres de voyage.

Néanmoins, cette direction s'est efforcée d'obtenir un allègement des conditions de remise, laquelle peut dorénavant être effectuée par un consul honoraire spécialement habilité ou lors des tournées consulaires. Les demandes de passeports peuvent également être déposées auprès de tout consulat à l'étranger ou de toute mairie en France munie d'un dispositif de recueil, indépendamment du lieu de résidence habituelle du requérant.

C'est également dans le but de faciliter les démarches des Français établis hors de France que la DFAE a obtenu 150 dispositifs mobiles de recueil des données biométriques (DR mobiles), permettant le recueil des demandes de passeport lors des tournées consulaires. Les tests effectués à Londres ont montré que

quelques difficultés techniques devaient être résolues avant de déployer les dispositifs mobiles dans les 150 consulats à l'étranger.

Cependant, eu égard aux importantes échéances électorales du printemps, l'attention de la direction des services informatiques reste prioritairement focalisée sur l'organisation des scrutins et les procédures de vote électronique, et ce jusqu'au second tour des élections législatives. C'est la raison pour laquelle les services compétents de ce ministère ne peuvent être actuellement pleinement mobilisés sur la résolution des ultimes difficultés techniques rencontrées sur les DR mobiles.

Ce chantier sera relancé dès la fin de la période électorale afin de pouvoir doter les postes consulaires de ces dispositifs, objectif prioritaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire.

En revanche, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de procéder à l'envoi des titres à leur titulaire par messagerie sécurisée et aucune dérogation ne peut être accordée.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : Mme Hélène CONWAY-MOURET, Sénatrice des Français établis hors de France

Objet : Valorisation des acquis d'expérience des personnels enseignants détachés du ministère de l'Éducation nationale.

L'AEFE est l'élément central permettant la mobilité des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale (MEN). Lorsque les enseignants réintègrent le MEN après plusieurs années d'expatriation, ils n'ont actuellement aucune possibilité de valoriser leurs acquis, comme par exemple leur perfectionnement en langue vivante. Cela est regrettable pour eux mais également pour l'ensemble de la communauté enseignante ainsi que pour les élèves qui pourraient en bénéficier. Plusieurs pistes seraient envisageables qui permettraient des reconversions ou des perspectives d'évolution personnelles mais également une offre de formation spécifique dispensée par ces anciens personnels détachés ou bénéfice collectif des personnels du MEN ou du MAEE.

Existe-t-il au sein de l'Agence une réflexion visant à valoriser, utiliser et faire partager ces acquis d'expérience ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE tient à valoriser les acquis d'expérience des personnels enseignants détachés du ministère de l'Éducation nationale. De ce fait, elle a sensibilisé la DGRH de ce ministère, en particulier pour le retour des personnels de direction en France, l'évaluation de l'AEFE servant à valoriser le parcours du proviseur.

Toutefois, il n'y a pas de VAE instaurée par l'AEFE après un retour d'expatriation dans la mesure où l'AEFE n'est pas habilitée à dispenser des niveaux de qualification ou autre certificat diplômant. Pour ce qui concerne les langues, soit il s'agit de la spécialité de l'enseignant (et dans ce cas la valeur ajoutée n'est pas évidente), soit il s'agit de la langue du pays d'expatriation et dans ce dernier cas, l'apprentissage ou l'acquisition de la langue du pays d'expatriation ne peut suffire à détenir la compétence pour enseigner cette dernière en France. La question de la plus-value au retour d'une mission d'expatriation pourrait être utilement abordée sous l'angle de l'adaptabilité à vivre dans un pays étranger avec des cultures différentes. L'AEFE peut faciliter l'inscription d'un « faisant-fonction » sur la liste d'aptitude de direction d'école.

La DGRH du MENJVA reste seule à même de faire évoluer les règles en la matière.

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Sortie de territoire.

Dans certains pays d'Europe les services culturels des ambassades demandent aux enseignants et personnels des nos établissements scolaires du réseau (EGD et établissements en gestion parentale) de leur envoyer désormais une demande d'autorisation avant tout déplacement et toute sortie du territoire.

Quelles sont les justifications internes de cette circulaire ?

S'applique-t-elle à tous les personnels ?

Comment va-t-elle se mettre en place ?

Est-elle conforme au droit européen au sein de l'espace Schengen ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Les autorisations d'absence des agents de l'AEFE en poste à l'étranger sont définies par la circulaire AEFE n°3620 du 28 mars 2011. Cette dernière précise les demandes préalables à effectuer pour les absences en dehors des périodes de congés légaux. Il faut comprendre qu'il s'agit donc des périodes concernant le temps de travail. La circulaire indique que ces absences impliquant une sortie de territoire doivent être soumises, selon le cas, à l'avis du conseiller culturel ou de la direction des ressources humaines de l'AEFE.

Cette circulaire a été soumise au Comité Technique paritaire de l'Agence du 2 décembre 2010 et concerne l'ensemble des agents de l'AEFE en poste à l'étranger. Cette instruction a donc été validée régulièrement.

Le conseiller culturel de l'ambassade rend compte à l'ambassadeur, ce dernier coordonnant et animant l'action des services civils qui composent la mission diplomatique dont il est le chef.

Il ne semble pas anormal que le chef de poste diplomatique, responsable des agents publics français dans son pays, soit informé de la situation effective des personnels pendant leur temps de service.

Cette obligation ne concerne pas les déplacements d'ordre privé.

Si l'espace Schengen présente l'avantage d'assurer une sécurité et une liberté de déplacement des citoyens européens, il peut arriver que certains postes diplomatiques hors d'Europe soient amenés à diffuser des recommandations et des consignes de sécurité plus contraignantes aux agents publics et aux ressortissants français.

QUESTION ORALE

N° 13

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Communication des circulaires et formulaires aux Conseillers de l'AFE.

Les conseillers AFE sont membres de droit des comités consulaires pour la protection et l'action sociale, membre de droits des commissions locales d'attribution des bourses scolaires et, à ce titre, ils participent pleinement aux propositions de crédits émises par les postes lors des réunions locales.

Ils sont également régulièrement confrontés aux difficultés rencontrées par les Français résidant dans leur circonscription pour différentes démarches administratives avec la France.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, il serait bénéfique que tous les conseillers puissent avoir accès aux différentes circulaires adressées aux postes diplomatiques, ainsi qu'aux formulaires et fiches à remplir pour les constitutions de dossiers.

Ne pourrait-on pas envisager que ces documents réglementaires figurent sur le site extranet de l'AFE uniquement accessible aux Conseillers ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE et FAE/SFE/ESA

Réponse

En ce qui concerne le réseau des établissements français à l'étranger, l'AEFE a le souci que les Conseillers des Français de l'étranger disposent de la meilleure information possible. C'est la raison pour laquelle elle a mis en place un accès privilégié au site extranet de l'AEFE pour l'ensemble des Conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (accès de niveau 1 à l'espace pro). Les circulaires, instructions et tous les autres documents utiles leur sont ainsi accessibles. Il faut préciser qu'il n'existe pas de « circulaires adressées aux postes diplomatiques », mais des télégrammes diplomatiques qui, par nature, ne peuvent être communiqués par voie électronique pour des raisons de sécurité.

S'agissant des affaires sociales, l'instruction en la matière a toujours été à la disposition des élus dans nos postes consulaires, notamment à l'occasion de la préparation des réunions des CCPAS. Conformément à votre demande, elle sera désormais mise en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site extranet de l'AFE uniquement accessible aux élus.

QUESTION ORALE

N° 14

Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Révision à la hausse du taux de l'allocation Enfant Handicapé.

Le montant des allocations Enfant Handicapé demeure stagnant depuis plus de dix ans. Ces allocations n'ont varié durant cette période que de 2€ à la hausse portant le montant initial de 105€ à la somme mensuelle de 107€.

Une enquête de terrain révèle l'estimation suivante :

- frais d'écologie dans les établissements spécialisés handicapés : ± 5.000€ par an, soit ± 417€ par mois.
- frais engagés par une séance de psychothérapie et de physiothérapie : ± 50€ par séance, soit ± 500€ par mois.
- frais engagés en salaire pour une aide soignante à domicile (AVS) : ± 500€ par mois.
- frais divers (médicaments, et soins annexes) : ± 100€.

Soit un total mensuel de ± 1.517 €.

Cette somme n'est pourtant couverte que par :

- le montant des allocations Enfant Handicapé : 107€ mensuel
- l'aide compensatoire AVS : 151€ par mois.

Soit un total de 258€ seulement.

La famille de l'enfant handicapé doit donc assurer en complément de ces allocations près de 1.250€ par mois.

Serait-il envisageable d'augmenter le taux de l'allocation Enfant Handicapé en s'alignant sur celui d'un Adulte Handicapé qui présente les mêmes frais à couvrir mensuellement (entre 400 et 500€ par mois selon les divers paramètres régionaux) ? Cette augmentation, même minime, aiderait substantiellement les familles fragilisées par un contexte économique international défavorable à assurer les frais médicaux nécessaires à leur enfant souffrant d'un handicap.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

Le système social français, en application du principe de territorialité des mesures législatives, n'est pas directement applicable aux compatriotes qui ne résident pas sur le territoire français. C'est pourquoi le Ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) a développé un système *ad hoc* d'aides sociales. Toutefois, ce dispositif ne repose sur aucun texte législatif ou réglementaire et constitue donc une mesure gracieuse du Ministre en faveur de nos compatriotes les plus démunis. Ce dispositif est par ailleurs mis en place **dans la limite des moyens budgétaires alloués au Ministère à cet effet.**

S'agissant des aides attribuées aux enfants handicapés, l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger stipule que « le montant de l'allocation enfant handicapé (AEH) est différent selon le pays de résidence. Il peut être réévalué sans dépasser de plus de 30 % celui de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versée en Métropole ».

L'AEEH servie en France s'élève à 126,41 €. Selon les pays, l'AEH versée par les CCPAS varie de 100 à 142 €. (soit jusqu'à 12,33 % de plus que l'AEEH). S'y ajoute, le cas échéant, une aide complémentaire continue (de 91 à 154 €) ou discontinuë (de 46 à 77 €). Pour que le MAEE puisse proposer une augmentation des AEH, il faudrait que l'enveloppe globale annuelle allouée aux CCPAS soit réévaluée, ce qui n'a pas été le cas depuis 2005. Un alignement sur le taux de l'allocation adulte handicapé est *a fortiori* inenvisageable.

Par ailleurs, il est à noter que s'agissant des enfants dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, l'attribution d'une AEH se fait à l'étranger sur seule présentation de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attestant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. En France, il faut répondre à des conditions supplémentaires (fréquentation d'un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté...), qui ne sont pas exigées à l'étranger.

QUESTION ORALE

N° 15

Auteur : M. Marcel LAUGEL, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Complément d'aide aux familles boursières à 100%.

Certains établissements du réseau ou affiliés (AEFE, MLF) se sont trouvés dans l'obligation de répercuter à la hausse dans leurs frais d'écolage les augmentations de salaires du corps professoral, suite à l'adoption de ces augmentations salariales par la loi locale et ce au cours de l'exercice de l'année scolaire actuelle. En conséquence, ces augmentations substantielles d'écolage ont été demandées aux familles boursières fragilisées par une situation économique difficile. Ces répercussions peuvent atteindre en moyenne l'équivalent en monnaie locale de 1.800€ en augmentation annuelle non prévue dans l'enveloppe de bourse allouée pour l'année 2011-2012. Étant dans l'incapacité de régler ces montants, les écoliers se trouvent interdits d'accès aux examens de fin d'année (brevet, baccalauréat) par leurs établissements scolaires.

Pourrions-nous envisager une aide consulaire exceptionnelle et ponctuelle en complément des bourses couvrant l'écolage des familles les plus fragilisées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE et FAE/SFE/ESA

Réponse

Certains établissements du Liban prononcent chaque année en cours de campagne des augmentations tarifaires. Celles-ci interviennent le plus souvent après la date de clôture de la campagne fixée au 28 février. Elles ne peuvent donc plus être prises en compte et ne sont d'ailleurs pas notifiées au service de l'aide à la scolarité de l'AEFE.

Dans ce contexte, le Consulat général et les établissements concernés recherchent, *au cas par cas*, une solution locale pour couvrir le différentiel de frais de scolarité restant à la charge des familles boursières à 100 % dans l'incapacité totale de le supporter.

L'AEFE intervient en dernier ressort si aucune solution locale n'est trouvée.

Cette procédure, la seule possible sur un plan budgétaire et organisationnel, n'a posé aucun problème d'application au titre de l'année scolaire 2010/2011.

QUESTION ORALE

N° 16

Auteur : M. Marcel LAUGEL et M. Jean-Louis MAINGUY, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Création d'une nouvelle tranche allocation Adulte Handicapé (taux 50 - 79%) à l'adresse des Français de l'Étranger),

En quittant le sol français pour élire résidence à l'étranger, un citoyen français handicapé perd le bénéfice de son allocation Adulte Handicapé si le taux de son handicap est inférieur à 80%, et se trouve dans l'incapacité matérielle de régler ses frais médicaux les plus élémentaires.

Un adulte handicapé vivant sur le sol national et ayant un taux de handicap variant de 50 à 79% bénéficie d'une allocation adulte handicapé pouvant atteindre le montant mensuel de ± 800€ pour pourvoir aux différents soins que son handicap l'oblige à avoir.

Serait-il possible en appliquant la règle d'équité entre citoyen français résidant sur le sol national et citoyen français résidant à l'étranger, de créer une nouvelle tranche d'allocation à l'adresse des personnes ayant un taux de handicap variant de 50 à 79%, si celles-ci résident hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

Le système social français, en application du principe de territorialité des mesures législatives, n'est pas directement applicable aux compatriotes qui ne résident pas sur le territoire français. C'est pourquoi le Ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) a développé un système *ad hoc* d'aides sociales. Toutefois, ce dispositif ne repose sur aucun texte législatif ou réglementaire et constitue donc une mesure gracieuse du Ministre en faveur de nos compatriotes les plus démunis. Ce dispositif est par ailleurs mis en place **dans la limite des moyens budgétaires alloués au Ministère à cet effet.**

S'agissant des aides aux adultes handicapés, l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger stipule que « l'allocation adulte handicapé est attribuée aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ».

Pour que le MAEE puisse créer une nouvelle tranche d'allocation au profit des personnes ayant un taux de handicap variant de 50 à 79 %, il faudrait d'une part qu'une estimation des besoins puisse être faite par les postes consulaires et que d'autre part l'enveloppe globale annuelle allouée aux CCPAS soit augmentée en conséquence. Il est à noter à ce propos que cette enveloppe n'a pas été réévaluée depuis 2005. Le contexte budgétaire actuel n'est guère favorable à une évolution substantielle de cette enveloppe et donc à un ajustement à la hausse des prestations versées.

QUESTION ORALE

N° 17

Auteur : Mme Martine SCHOEPNER et M. Daniel OLLAGNIER , membres élus des circonscriptions électorales de Francfort et Munich

Objet : Prise en charge de la scolarité pour une fratrie

Le plafond du montant de la PEC a été fixé par décret (niveau 2007/8) Il est également prévu que d'éventuelles réductions accordées par l'établissement sur les écolages soient prises en compte pour le calcul (exemple 50% de réduction pour le second enfant d'une fratrie)

A titre d'exemple : Dans le cas d'une PEC 2007/8 de 3.700 € le **premier enfant** bénéficierait de ce montant, la différence avec des écolages réels par ex. de 5.000 restant bien entendu à la charge des parents soit : $5.000 - 3.700 = 1.300$

Pour le **second enfant** bénéficiant d'une réduction de 50% les écolages seraient de 2500€ Il serait logique de penser que le montant de la PEC serait de 50% de 3700 soit 1850€.

Enfant I	PEC	3.700	Charge Parents	1.300
Enfant II	PEC	1.850	Charge parents	650
Σ 1		5.550		1.950

Or le calcul effectué par l'AEFE consiste tout d'abord à soustraire le montant total de la PEC du montant total réel des écolages ($5000-3700= 1300$) et ensuite de soustraire ce résultat du montant réel des écolages (50% de 5000) demandés à la famille. Le montant de la PEC pour le second enfant se monte alors à 1200 ($2500-1300$).

Enfant I	PEC	3.700	Charge parents	1.300
Enfant II	PEC	1.200	Charge parents	1.300
Σ 2		4.900		2.600

Ce calcul entraîne donc une **charge supplémentaire pour les parents de :**

$\Sigma 2 - \Sigma 1 = 650 \text{ € soit } 33\% !$

- Sur quel texte ce calcul se base-t'il ?
- Que se passerait-il avec trois enfants en second cycle ? :

Ce mode de calcul conduit à une discrimination pour les familles dont les enfants se suivent de manière rapprochée.

L'autre conséquence est que le différentiel à payer par la famille est celui qui s'appliquerait s'il n'y avait aucune réduction pour le second enfant.

Il ne serait dès lors pas surprenant que les établissements soient tentés de supprimer cette réduction qui ne bénéficie pas aux parents et d'encaisser la différence payée par l'AEFE. Il en coûterait alors 7.400 € à l'AEFE, soit notablement plus que si le calcul « normal » était appliqué.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

S'agissant des abattements tarifaires ou exonérations consenties par les établissements et de leur articulation avec le plafond de prise en charge instauré par le décret du 9 mai 2011, l'instruction spécifique sur la prise en charge 2012 du 22 décembre 2011 fixe la disposition suivante :

« 1.2.9 Prise en compte des autres aides à la scolarisation ou d'autres éléments de rémunération liés à la charge d'enfants :

Dans le cas où les demandeurs bénéficient par ailleurs d'une aide directe ou indirecte à la scolarité de leurs enfants scolarisés au lycée, quel que soit son type (prise en charge totale ou partielle de la scolarité par l'employeur, versement par l'employeur d'un élément de rémunération incluant tout ou partie de la scolarité, aide versée par une collectivité territoriale, un Etat étranger, un établissement d'enseignement, majorations familiales pour les personnels de l'Etat ou de l'AEFE, avantage familial des personnels résidents de l'AEFE...), cette aide est prise en compte préalablement à toute prise en charge. Il en est également ainsi des réductions tarifaires ou des exonérations consenties par les établissements

N.B : Dans ce cas, le plafonnement de la prise en charge fixé par le décret du 9 mai 2011 (différentiel entre les tarifs actuels et les tarifs de référence) est déduit des frais de scolarité restant à la charge de la famille ».

C'est dans ce cadre réglementaire que sont calculés les droits à prise en charge des familles bénéficiant par ailleurs d'un abattement tarifaire « famille nombreuse » de la part de l'établissement.

Cette disposition a été arrêtée par souci d'égalité de traitement. **Toutes les familles, qu'elles bénéficient ou non d'un abattement tarifaire, supportent ainsi le même reliquat de frais de scolarité consécutif au plafonnement des tarifs.**

Dans l'exemple présenté ci-dessus, si la famille scolarisait un troisième enfant en classe de lycée et que l'abattement tarifaire pour le troisième enfant de la famille était également de 50 %, le montant de la prise en charge serait identique à celui du second enfant.

La politique tarifaire des établissements est définie en tenant compte de l'ensemble de la population scolaire alors que seulement une minorité de celle-ci bénéficie de la prise en charge (lycéens français). Par ailleurs, toute suppression de l'abattement aux seuls enfants français bénéficiant de la prise en charge serait discriminatoire. Dès lors, le risque éventuel de suppression par les établissements des abattements tarifaires pratiqués aujourd'hui apparaît-il très faible. 74% des établissements potentiellement concernés par la prise en charge pratiquent aujourd'hui un abattement tarifaire.

QUESTION ORALE

N° 18

Auteur : Mme Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia

Objet : Elections

En prenant en compte les informations concernant les prochaines élections et les dates qui sont avancées, plusieurs questions se posent :

Elections Présidentielles :

- Pour les procurations concernant ce vote : est-il possible que les Consuls Honoraires non français puissent recevoir les procurations ou est-il obligatoire d'avoir un fonctionnaire français pour le faire ? Dans des pays continent il est difficile de se présenter à date et heure fixes pour rencontrer la personne qui se déplace.
- A quelle date seront adressées les informations sachant que dans de nombreux pays notamment Amérique Latine le courrier arrive très souvent en retard ou pas du tout !
- Même problème pour le deuxième tour.

Elections Législatives :

- La date officielle d'enregistrement des candidatures étant du 7 au 11 mai, quand et comment seront adressés à tous les Français la documentation et le matériel de vote par correspondance ? Seulement trois semaines entre l'enregistrement des candidatures et le premier tour. (Mise sous enveloppe, envoi.....)
- Le courrier, comme dit précédemment, ne fonctionne pas obligatoirement bien et les Français qui désirent voter par correspondance ne recevront pas en temps utile le matériel nécessaire. Réception du matériel et envoi au Consulat de rattachement ! (problème encore plus complexe pour le deuxième tour qui ne laisse que 2 semaines de battement).
- Qui doit adresser dans les postes les bulletins de vote, affiches et éventuellement professions de foi ?

En Amérique le vote aura lieu le samedi, pourra-t-on dépouiller le jour même ou devra-t-on attendre les votes des autres continents ?

Je n'ai pas abordé le vote par Internet pour les élections législatives puisque l'AFE doit faire un bilan du test grandeur nature qui a eu lieu fin janvier.

Le but de ces questions est la possibilité qui doit être donnée aux Français de l'Etranger de pouvoir voter et d'avoir plus de présence électorale.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE

Réponse

1- En application de l'article R72-1 du code électoral, le ministre des Affaires étrangères et européennes a habilité la totalité des consuls honoraires de nationalité française à recevoir des procurations. Des tournées consulaires ont été et seront organisées spécialement pour recueillir d'éventuelles procurations. Elles sont annoncées à l'avance de manière à permettre aux compatriotes qui le souhaitent de s'organiser.

En revanche, les consuls honoraires qui ne possèdent pas la nationalité française ne peuvent recevoir les procurations de vote.

2- Les convocations et le matériel électoral seront adressés depuis Paris aux électeurs par la commission électorale après que la liste des candidats admis à se présenter aura été publiée (au plus tard le 6 et 27 avril pour les deux tours de l'élection du président de la République) et dès que les candidats auront remis leur matériel à la commission (au plus tard le 10 et 30 avril pour les deux tours de l'élection du président de la République).

3- Conformément aux articles R-34 et R-174-1 du code électoral, pour les élections législatives, le matériel électoral sera adressé aux électeurs depuis Paris par la commission électorale nationale au plus tard le 22 mai (le 7 juin pour le 2^{ème} tour). Ces envois ne peuvent être effectués qu'après la publication de la liste des candidats, au plus tard le 15 mai et remise du matériel par les candidats, à une date à fixer par arrêté (vraisemblablement le 18 mai). Pour le 2^{ème} tour, ces dates devraient être fixées au 6 juin.

4- Ce ministère est pleinement conscient des difficultés d'acheminer le matériel de vote par correspondance et, pour l'électeur, de renvoyer au consulat son enveloppe de vote dans les délais. Les votes par correspondance doivent en effet être reçus au consulat le vendredi précédent le vote à l'urne à midi, heure locale. Pour le second tour, où nous ne disposons que de 9 jours utiles, il sera difficile pour les électeurs établis dans des pays où le système postal est peu performant de pouvoir effectivement voter par correspondance. Les électeurs qui ont néanmoins opté pour cette modalité de vote en ont été informés.

Ce calendrier extrêmement contraint découle de la loi et s'impose à l'administration.

5- L'ensemble du matériel de vote est adressé directement depuis Paris par la commission électorale.

6- Dans tous les postes, le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du vote. En principe, le vote est clos le dimanche à 18h00, heure locale (Il peut être étendu jusqu'à 20h00, heure locale, par arrêté ministériel). Pour les postes situés dans la zone Amériques- Caraïbes, le dépouillement aura lieu les samedis à 18h00 (ou 20h00).

QUESTION ORALE

N° 19

Auteur : Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES, membres élus de la circonscription électorale de Madrid

Objet : Le "label France"

Les filières validées par le "label France" ont dû voir le jour en septembre 2011. Le projet envisageait leur implantation dans une centaine d'établissements étrangers et les détachements d'enseignants titulaires de l'éducation nationale nécessaires à une telle entreprise.

Nous souhaitons avoir des informations sur la mise en place de ce projet:

Quel est le nombre de pays concernés? Combien d'établissements ont-ils reçu ce label? Combien de titulaires de l'Education nationale ont-ils été détachés? Enfin quel développement de ce nouveau service d'éducation peut-on espérer?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/CFR/F

Réponse

Le décret portant création de ce label, qui porte le nom de « LabelFrancÉducation », est paru le 14 janvier 2012 au journal officiel.

Le projet cible une vingtaine d'établissements en 2012, une cinquantaine en 2013 et une centaine d'établissements devrait constituer ce nouveau réseau à l'horizon 2015.

L'objectif est de reconnaître et d'aider à la promotion des établissements étrangers, publics ou privés, qui proposent, dans le contexte de leurs programmes nationaux, des filières bilingues francophones d'excellence à leurs élèves et participent ainsi à la promotion de notre langue et de notre culture. Le ministère des affaires étrangères et européennes souhaite ainsi, par effet d'entraînement, rehausser le niveau d'autres filières bilingues, voire attirer des établissements qui ne se sont pas encore engagés dans cette voie.

Tous les pays sont concernés, même si pour le démarrage, les cibles préférentielles sont les pays d'Europe et du G20.

Il ne s'agit pas pour autant de demander au ministère de l'éducation nationale de détacher des titulaires pour alimenter ce réseau. Cela pourra parfois arriver, mais le MEN se réserve le droit d'accorder ou non un détachement, sachant que, de toute façon, ces enseignants seront entièrement rémunérés par les établissements qui les recrutent.

La première campagne de labellisation est en train de s'achever. L'arrêté ministériel qui fixe la liste des premiers établissements de ce réseau sera publié dans les tous prochains jours. Une deuxième campagne est prévue en 2012 qui devrait s'achever en juin. L'objectif d'une vingtaine d'établissements en 2012 devrait vraisemblablement être atteint.

QUESTION ORALE

N° 20

Auteur : Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES, membres élus de la circonscription électorale de Madrid

Objet : Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle

Chacun sait combien la situation économique est extrêmement préoccupante en Espagne. Les gouvernements autonomes des régions ont diminué, limité voire supprimé nombre d'aides sociales. La communauté française est naturellement touchée, elle aussi, par le chômage qui concerne maintenant toutes les catégories socio-professionnelles.

Bien entendu, nos compatriotes s'adressent, en premier lieu, à l'Institut national pour l'emploi en Espagne, (INEM). Seulement la possibilité de trouver un emploi par ce biais est, en réalité, bien mince. Jusqu'à récemment, ils pouvaient multiplier leur chance en s'adressant aux comités pour l'emploi et la formation professionnelle dans les Consulats généraux.

Mais, comme vous le savez, les CPEFP ont progressivement été supprimés partout en Europe. Cette disparition se fait encore plus cruellement sentir dans le contexte économique actuel.

Parce qu'il importe de mobiliser l'ensemble de la communauté française contre le fléau du chômage, les comités pour l'emploi et la formation professionnelle dans les Consulats généraux trouvent toute leur utilité. Nous demandons si leur réouverture peut être envisagée.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ESA

Réponse

En dépit du principe d'égalité de traitement des citoyens communautaires et de libre accès aux structures de placements en emploi et formation professionnelle, les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle n'ont pas tous fermé en Europe.

En effet, si la décision a été prise de ne plus soutenir les comités qui étaient en déclin sur plusieurs années successives et ainsi ne rendaient plus de réels services, les comités dynamiques qui rendent de réels services à nos compatriotes ont continué à bénéficier d'un soutien du MAEE. Ainsi, à cette date, 7 CCPEFP en Europe (nombre le plus important par rapport aux autres régions du monde) sont toujours actifs et ont reçus des crédits du MAEE en 2011.

Toutefois, il n'est pas envisageable de réouvrir de nouveaux CCPEFP en Europe, car nous sommes tenus de respecter nos engagements en faveur du principe d'égalité de traitement.

QUESTION ORALE

N° 21

Auteur : Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES , membres élus de la circonscription électorale de Madrid

Objet : Service public d'accompagnement à l'expatriation et à la réinsertion

Le Président de la République lors de la présentation de ses vœux aux Français de l'étranger, à Madrid, en janvier dernier, a promis la mise en place d'un "service public d'accompagnement à l'expatriation et à la réinsertion".

Nous souhaitons avoir davantage de précisions sur ce projet :

A-t-il été mis en place? Dans l'affirmative, sous quelle forme?

Sinon, quelles sont les échéances envisagées?

Par ailleurs, les conseillers de l'AFE, de par leur propre expérience, connaissent particulièrement bien les problèmes de l'expatriation, les difficultés liées à la réinsertion et tout particulièrement l'absence de prise en compte de l'expérience acquise à l'étranger.

Au regard de cette expertise particulière, leur consultation serait assurément opportune. Nous souhaitons savoir si une telle procédure est envisagée.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA/MFE

Réponse

1) Un service public d'accompagnement à l'expatriation et à la réinsertion existe depuis 1992 au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Il s'agit de la Maison des Français de l'Etranger (MFE) qui est rattachée à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. L'activité de la MFE, sise au 48 rue de Javel , Paris XVème, s'articule autour de ce qui est sa vocation première à savoir informer, conseiller tous les Français souhaitant s'établir à l'étranger sur le futur pays d'accueil que ce soit pour y travailler, y étudier, y passer sa retraite. La MFE conseille les candidats au départ sur tous les aspects pratiques, administratifs et sanitaires liés à l'expatriation. Elle les sensibilise également à la problématique du retour en France.

Afin de toucher un large panel de candidats à l'expatriation et mieux répondre au besoin d'accompagnement de nos compatriotes, la mission d'information et de conseils de la MFE s'exerce à travers des outils adaptés et des actions diversifiées :

- animation de **2 sites Internet** : www.mfe.org, (site généraliste et institutionnel de l'expatriation) et www.cimed.org (site consacré à l'information santé des voyageurs et des expatriés). Les internautes peuvent consulter des fiches portails pays , une information thématique pratique (protection sociale, douanes, fiscalité, santé, démarches administratives etc.), télécharger gratuitement des guides : « Le livret du Français à l'étranger » ; « Le retour en France » ; « Etre victime à l'étranger » ; « Bien préparer sa retraite à l'étranger ». Les internautes peuvent aussi s'exprimer sur le forum.
- accueil du public chaque jour dans ses locaux de 14h à 17h (accès à un fonds documentaire et à des conseils personnalisés).

- organisation d'ateliers et consultation spécialisées (corrections de CV et lettres de motivation en langues étrangères, coaching projets professionnels, protection sociale, fiscalité, douanes, immigration aux Etats-Unis).
- participation à de nombreux Salons sur la Mobilité internationale tels que le Salon annuel « S'expatrier Mode d'Emploi » (le prochain se tiendra le 14 mars 2012) , Mondissimo 13 et 14 mars 2012), Destination Canada (novembre 2012).
- interviews ponctuelles et publicités dans la presse écrite et audiovisuelle spécialisée dans l'expatriation
- participation à des émissions télévisées telles que « 24h Chrono de l'International sur TV5 Monde ».
- organisation d'un colloque annuel du Comité d'informations médicales (CIMED), comité qui regroupe une trentaine de médecins spécialisés dans la médecine de voyage et tropicale. Il assure la production de fiches pays consultables sur le site de la MFE (200 villes) .

Les actions de la MFE sont complémentaires avec celles d'organismes partenaires de la MFE et plus spécialisés : Caisse des Français de l'Etranger, Pôle Emploi Services, Pôles Emploi International, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales, le Centre des Impôts des non résidents, permettant aux futurs expatriés d'élaborer au mieux leur projet d'expatriation.

2) Concernant la problématique du retour en France, outre un guide téléchargeable sur son site, la MFE informe également le public sur l'accès au marché du travail français (liste d'organismes de réinsertion, formation, équivalence de diplômes), au logement, à la santé. Elle peut également conseiller le public sur le système de protection sociale (assurance maladie, retraite, chômage) et peut fournir des informations générales sur les offres en matière de gardes des enfants, d'enseignement, sur les transports, les communications, la vie sociale...).

QUESTION ORALE

N° 22

Auteur : Mme Claudine LEPAGE , Sénatrice des Français établis hors de France

Objet : Difficultés de faire valoir des droits à la retraite

Je voudrais signaler la situation des personnes qui ont travaillé à l'étranger après 1983 et qui se retrouvent victimes d'une situation administrative due à la mise en place de la CFE cette même année, le 1^{er} avril 1983.

En effet, avant cette date et la mise en place de la Caisse des Français de l'Etranger, les sociétés versaient les cotisations retraite de leurs salariés à la Caisse de retraite des expatriés (CRE), ce qu'elles ont parfois continué à faire après la création de la CFE, alors que la CRE était devenue une caisse complémentaire, et que la CFE assurait dorénavant le régime de base.

Il résulte de cette situation que des salariés se retrouvent avec des cotisations dites complémentaires, mais pas de régime de base et confrontés à une situation ubuesque dont ils ne trouvent pas l'issue.

Comment les personnes pâtissant de cette situation pourraient-elles recouvrer leurs années manquantes et faire valoir leurs droits à la retraite sans être lésées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Interrogée par la Direction des Français de l'étranger, la Direction de la sécurité sociale a fait part des éléments suivants s'agissant des droits à retraite de certains Français ayant travaillé à l'étranger pour lesquels les employeurs n'auraient pas cotisé au régime d'assurance retraite de base via la Caisse des Français de l'étranger (CFE) mais à un régime de retraite complémentaire via la Caisse de retraite des expatriés (CRE).

Il convient dans un premier temps de rappeler brièvement le fonctionnement de la couverture sociale des Français à l'étranger.

Dans le cas d'une activité à l'étranger, il doit y avoir versement de cotisations auprès du régime local de l'Etat d'exercice. Cet Etat verse à l'issue de la carrière la part de pension correspondant aux années travaillées chez lui en fonction de sa législation nationale. Certains Etats n'exportent pas à l'étranger les pensions retraites qu'ils servent sur leur territoire, même en l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale.

Si cet Etat est lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale ou s'il s'agit d'un pays de l'Union européenne, la pension est exportée et les périodes accomplies dans cet Etat sont prises en compte pour la détermination du taux de liquidation de la pension française de base et donc de la retraite complémentaire acquise en France ou à l'étranger.

En l'absence d'instrument de coordination des droits à pension entre la France et le pays où un de nos ressortissants a travaillé, l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la caisse des Français

de l'étranger permet la prise en compte des périodes d'expatriation dans le calcul de la pension vieillesse française de base.

En effet, la "Caisse des expatriés " créée en 1978, devenue en 1985 la "Caisse des Français de l'étranger" (CFE), propose spécifiquement une couverture sociale volontaire aux Français expatriés pour la retraite de base. Elle est régie par le code de la sécurité sociale. Concernant l'assurance vieillesse volontaire, la CFE gère les adhésions et le recouvrement des cotisations pour le compte du régime général d'assurance vieillesse.

La CRE est une institution de retraite complémentaire dédiée aux expatriés, elle n'a donc jamais encaissé que des cotisations de l'assurance complémentaire et nullement des cotisations pour l'assurance retraite volontaire de base. L'affiliation y est facultative et peut être le fait de l'employeur ou du salarié.

Un salarié expatrié dont l'employeur n'a cotisé ni à un régime de base via la CFE, ni à un régime local coordonné avec le régime français au titre de l'assurance vieillesse de base, (et donc a fortiori pour la retraite complémentaire) ne pourra se prévaloir de ces périodes étrangères dans le cadre de la liquidation de sa pension de vieillesse française.

Toutefois, si à l'instar du cas cité la personne a uniquement acquis des droits à la retraite complémentaire dans le cadre de son expatriation, il a acquis des points qui seront liquidés au moment de sa retraite. Simplement, ces points seront liquidés en fonction du taux applicable au régime de base.

Concernant leur information, les assurés bénéficient, à leur demande et en amont de leur projet d'expatriation, d'un entretien portant sur les règles d'acquisition de droits à pension pendant leur durée d'activité à l'étranger. Cette possibilité, prévue à l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, a été introduite par l'article 6 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

En outre, la cour de cassation donne obligation, aux employeurs, dans un arrêt du 25 janvier 2012, d'informer leurs salariés expatriés de leur situation au regard de la protection sociale pendant leur expatriation. De plus, un salarié a la faculté de vérifier sur son bulletin de salaire les cotisations qui ont été versées.

Enfin, pour rétablir des droits à retraite au titre des périodes non cotisées à l'étranger auprès du régime de base, des trimestres peuvent être rachetés en application de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale, dans les dix ans qui suivent le dernier jour de l'activité à l'étranger.

QUESTION ORALE

N° 23

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Non-reconnaissance des diplômes français délivrés par le CNED

Dans de nombreux pays, les diplômes délivrés par le CNED ne sont pas reconnus au motif qu'ils ne sont pas délivrés par un établissement. Quelles sont les solutions en pratique apportées pour résoudre ce problème ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CIEP

Réponse par le CNED

Le CNED est un établissement public. Mais, de manière générale, le CNED ne délivre pas de diplôme, en conséquence il n'existe pas de diplôme délivré par le CNED qui serait non reconnu.

Au niveau scolaire, le CNED assure une scolarité à distance, mais les examens ou diplômes (diplôme national du brevet, baccalauréat, etc.) sont passés par les élèves dans les mêmes centres d'examens que l'ensemble des élèves et le diplôme est délivré par la même autorité (le ministère).

Au niveau de l'enseignement supérieur, le CNED prépare à des diplômes, qui sont délivrés par des universités dans le cadre de conventions, mais le diplôme est bien celui de l'université. Les concours préparés avec le CNED sont passés et délivrés dans les mêmes conditions et par les mêmes institutions que l'ensemble des candidats. Il n'y a pas de « concours CNED ».

Les diplômes de langues auxquels prépare le CNED ne sont pas délivrés par le Cned.

Les seules exceptions à cela sont le titre d'assistant de comptabilité et d'administration (ASCA) et le titre de secrétaire médical(e) et médico-social(e) (S2MS), qui sont inscrits au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) et pour lesquels le Cned est habilité comme certificateur, et qui sont donc reconnus normalement comme les autres diplômes inscrits à ce répertoire.

QUESTION ORALE

N° 24

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : Vecteurs de francophonie

Dans de nombreux pays, les lecteurs de français dans les Universités sont d'utiles et dévoués vecteurs de la francophonie. Pourtant, la France méconnaît leur rôle. Ne conviendrait-il pas d'organiser une manifestation culturelle particulière qui serait dédiée à ces lecteurs, soit durant la Semaine de la Francophonie soit à un autre moment de l'année, afin que la République puisse leur manifester sa reconnaissance ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
DGP/NUOI/FR et DGM/CFR/F

Réponse

Dans le monde entier, les lecteurs de français originaires de nombreux pays francophones contribuent à la promotion du français. On estime qu'ils sont plus de 1600 lecteurs dans l'enseignement supérieur à participer au rayonnement de notre langue et leur travail est régulièrement mis en valeur, notamment pendant la semaine de la langue française à travers les actions mises en œuvre par notre réseau culturel.

A/ La semaine de la langue française et de la Francophonie dans le monde

Créée en 1995 à l'initiative de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) du ministère de la culture et de la communication, **la semaine de la langue française et de la Francophonie** réunit, vers le 20 mars de chaque année, des centaines d'opérateurs, en particulier de nombreuses villes partenaires, associations, établissements scolaires ou universitaires afin de célébrer la vitalité et la modernité de la langue française.

Pour sa part et en étroite coopération avec la DGLFLF, le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) mobilise **son réseau éducatif, culturel et linguistique** afin de promouvoir la langue française et la culture francophone autour de grands rendez-vous culturels. Le MAEE s'appuie sur un réseau de **470 écoles et lycées français** relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) scolarisant près de 300 000 élèves dont 60% de nationaux. **700 agents de coopération linguistique** s'attachent à promouvoir le français aux côtés de **450 000 enseignants**. En 2011, **2500 manifestations** dans 200 postes à travers le monde ont permis de valoriser notre coopération en faveur du français, outil d'influence de notre diplomatie. Les lecteurs de français sont étroitement associés à la préparation des manifestations, notamment les concours linguistiques

B/ La participation des lecteurs de français à la semaine de la langue française en Israël

Le soutien à l'enseignement du français n'a de sens que s'il opère dans un continuum entre l'âge scolaire et l'âge adulte. La France met à la disposition des universités israéliennes un volontaire international dont la mission a été recentrée cette année sur l'enseignement du français langue étrangère, alors qu'elle comprenait auparavant un travail de critique littéraire. Cette volontaire partage

son temps entre l'université de Tel Aviv et l'université Bar Ilan où existent un Département de français ; elle intervient aussi à l'Université hébraïque de Jérusalem où il s'agit d'un département d'Etudes romanes.

La solidarité francophone a permis cette année que la lectrice française assure en partie les charges de la lectrice belge d'expression française.

Deux concours universitaires sont organisés cette année en Israël pour promouvoir le français et permettre : « Allons en France » avec le concours de l'Institut français et la sélection du lauréat national qui participera au Forum mondial de la Francophonie à Québec du 2 au 6 juillet. Notre lectrice est étroitement associée à la réussite de ces concours.

QUESTION ORALE

N° 25

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE , membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Certificats de nationalité française.

En vertu de l' art. 30-2 du code civil, la nationalité d' un Français né à l' étranger est tenue pour établie s' il est en mesure de justifier de sa filiation et de la double possession constante d' état de Français (la sienne et celle de son ascendant). Lors d' une demande de CNF, peut-il ne présenter que ces justificatifs et être dispensé de produire les actes de naissance et de mariage de ses ancêtres nés en France (double droit du sol)? Le CNF qui lui sera délivré, attestera qu' il est Français par filiation en vertu de l' art 30-2 ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/ECN

Réponse

L' article 30-2 du code civil dispose que «[...] lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie [...] si l' intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d' une façon constante de la possession d' état de Français

Il en résulte que dès lors que l' intéressé est en mesure de produire des actes d' état civil pour lui-même et son père ou sa mère susceptible de lui avoir transmis la nationalité française par filiation ainsi que des éléments de possession d' état de français pour lui-même et ce parent, alors il sera considéré comme étant de nationalité française par filiation, sauf preuve contraire, sans avoir besoin de produire tous les actes de naissance et de mariage de ses ancêtres qui seraient nés en France.

L' article 30-2 du code civil constitue un mode subsidiaire de preuve de la nationalité française par filiation dès lors que la personne concernée n' est pas en mesure d' établir une chaîne de filiation ininterrompue à l' égard d' ancêtres nés en France.

Il n' a pas pour effet de dispenser le demandeur du certificat de nationalité de la production d' actes d' état civil le concernant ainsi que le parent susceptible de lui avoir transmis la nationalité française par filiation.

En effet, le certificat de nationalité française qui fait foi jusqu' à preuve du contraire mentionne l' état civil de l' intéressé ainsi que celui de ses parents et ne vise pas uniquement les seuls éléments de possession d' état de Français.

Ainsi la circulaire n° 95/8 du 5 mai 1995 exige pour l' établissement du certificat de nationalité la production des copies intégrales et en original des actes d' état civil relatifs aux faits à prouver, notamment le fait de la naissance et celui de l' établissement de la filiation.

QUESTION ORALE

N° 26

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Possession d'état de Français

Au sens de l'art. 30-2 du code civil, qu'entend-on par « jouir d'une façon constante de la possession d'état de Français »? Pour un Français né à l'étranger et régulièrement à jour de son inscription consulaire, l'attestation délivrée par le Consulat, est-elle une possession d'état constante de Français?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/ECN

Réponse

Un ressortissant français installé à l'étranger jouit d'une constante possession d'état de Français dès lors qu'il a conservé durablement des relations administratives avec les autorités consulaires françaises (immatriculation, transcription d'actes, notamment).

L'attestation délivrée par un poste consulaire, selon laquelle l'intéressé a été régulièrement immatriculé, peut constituer effectivement un élément de preuve de sa possession d'état de Français.

Cependant, cette possession d'état de Français, qui ne peut se réduire à un seul élément, doit être continue dans le temps (10 ans au minimum) et doit concerner aussi bien la personne concernée que le parent susceptible de lui avoir transmis la nationalité française par filiation.

QUESTION ORALE

N° 27

Auteur : M. Alain-Pierre MIGNON , membre élu de la circonscription électorale de Bangkok

Objet : De l'utilisation du logo AFE.

Il semble que les députés qui se présentent aux législatives ne puissent utiliser le logo de l'Assemblée nationale dans leur communication.

Un élu AFE peut-il utiliser le logo de l'Assemblée au côté de celui d'un groupement politique ?

Une réglementation existe-t-elle en la matière ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

Le logo d'une Assemblée est mis à disposition de ses membres pour leurs communications dans le cadre de leur mandat.

Ainsi, l'utilisation par un élu, candidat aux élections législatives, du logo de l'Assemblée des Français de l'étranger au côté de celui d'un groupement politique dans ses communications pourrait, le cas échéant, retenir l'attention du juge électoral en tant qu'elle crée un risque de confusion pour l'électeur. Ce dernier pourrait en effet croire que la communication émane de l'Assemblée des Français de l'étranger et non du candidat.

Bien qu'il n'existe pas de précédent jurisprudentiel en la matière, cette position est partagée par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - ministère chargé de l'organisation des élections - et par l'Assemblée Nationale qui, consultée à cet effet, a confirmé que les députés sortant se représentant à l'élection législative n'utilisaient pas le logo de l'Assemblée Nationale dans leurs communications liées à la campagne électorale.

QUESTION ORALE

N° 28

Auteur : M. Alain-Pierre MIGNON, membre élu de la circonscription électorale de Bangkok

Objet: Transformation de la commission temporaire de la sécurité en commission permanente

Compte tenu des nombreux problèmes de Sécurité qui existent dans le Monde, il semble impératif que la Commission temporaire de Sécurité devienne une Commission Permanente.

Comment procéder ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/AFE

Réponse

La question de la transformation de la commission temporaire de la Sécurité des Français de l'étranger a été examinée lors de la 14ème session de l'AFE, en mars 2011.

Par résolution LOI/R.1/11.03 votée à l'unanimité, l'Assemblée a demandé au Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et européennes, président de l'AFE, la prorogation du mandat de la commission temporaire en fixant le nombre de ses membres à 41, et non sa transformation en commission permanente.

Dans son discours devant l'AFE en septembre 2011, le Ministre d'Etat s'est montré favorable à cette demande de prorogation de la commission temporaire de la Sécurité, comme l'a rappelé le Secrétaire d'Etat chargé des Français de l'étranger lors de son intervention devant le bureau en décembre dernier.

Le projet d'arrêté prorogeant la commission temporaire de la Sécurité est en cours et sera publié d'ici fin avril.

Il appartient aux commissions compétentes de l'AFE d'examiner à nouveau, le moment venu, cette question, au regard des implications d'une telle transformation sur le fonctionnement de l'Assemblée et la composition des commissions permanentes existantes, en l'état actuel des textes.

QUESTION ORALE

N° 29

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Moyens de communication dans le cadre des Comités de Sécurité

Ces dernières années le travail autour des Comité de sécurité s'est renforcé sous l'impulsion du Centre de crise et de la Commission temporaire de la sécurité de l'AFE. Dans beaucoup de pays les plans ont été remis à jour et des chefs d'îlots identifiés et formés.

Pour être cependant pleinement opérationnel ces comités de sécurité ont besoin de moyens de communication pour pouvoir échanger des informations et joindre nos compatriotes.

Hélas les demandes envoyées par les postes sont rarement honorées. Sur la circonscription Europe Centrale-Balkans de nombreux pays ont des risques sismiques élevés et même si les communautés françaises ne sont pas très grosses, la dispersion, le relief tourmenté et le manque d'infrastructures routières rend le besoin d'infrastructures de communication essentiel.

Par ailleurs les systèmes retenus pour le moment semblent ne pas faire l'unanimité et le choix d'un système unique permettrait de limiter les besoins en formation et maintenance.

ORIGINE DE LA REPONSE :
CDC

Réponse

S'agissant des moyens de communication, il convient tout d'abord de signaler que le Centre de crise à réalisé un effort financier notable en 2010 et 2011 (78 000 euros) pour doter les pays dépendants de la circonscription Europe Centrale-Balkans, à caractère particulièrement sismique, en équipements de communication de sécurité. Le choix du type de réseau de communication s'est porté logiquement sur le satellite, qui est le système le mieux adapté aux reliefs et à la sismicité des pays concernés, ainsi que sur le matériel le plus performant et offrant la meilleure couverture possible. Il s'agit en l'occurrence de téléphones permettant de capter le réseau Iridium, qui est le seul réseau à être mondial, car chaque point du globe est couvert par 66 satellites mobiles. Ces appareils sont relativement coûteux, ainsi que les abonnements et les communications. Il a été possible, dans le cadre d'un marché public passé il y a trois ans, d'obtenir des tarifs plus abordables, permettant, compte tenu du budget alloué chaque année au Centre de crise et destiné aux réseaux de sécurité, de doter progressivement les postes demandeurs, de ce type d'équipement.

Il a été procédé durant la période 2010 – 2011, à l'équipement des pays suivants :

- Albanie, achat de 10 portatifs radios ;
- Grèce, achat de 2 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;
- Macédoine, achat de 3 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;
- Monténégro, achat de 7 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;
- Moldavie, achat de 2 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;
- Pologne, achat de 11 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;
- Roumanie, achat de 11 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;

- Serbie, achat de 12 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication ;
- Slovénie, achat d'1 téléphone satellite avec abonnement et crédit de communication ;
- Turquie, achat de 16 téléphones satellites avec abonnements et crédits de communication.

Il est à noter, l'effort entrepris ces deux dernières années pour équiper les pays demandeurs en matériel de sécurité de la circonscription Europe Centrale-Balkans se trouve d'ores et déjà poursuivi dès ce début d'année 2012. A ce stade, 30 000 euros ont été dépensés à ce jour pour ces pays.

Quant au choix d'un système unique, il n'est pas sans présenter quelques inconvénients :

- notamment en matière de coût, il peut s'avérer dans nombre de postes, qu'il soit plus économique d'utiliser des matériels moins sophistiqués, donc moins coûteux, mais parfaitement adaptés à leurs besoins, que ce soit en matière radioélectrique, que satellite. Il n'est effectivement pas nécessaire d'utiliser systématiquement un système radio numérique au détriment d'un système analogique, nettement moins cher. Ce type de réseau peut effectivement convenir dans certains pays nécessitant un dispositif plus réduit en équipements ainsi qu'en utilisateurs. Pareillement pour la partie satellite, les téléphones adaptés au réseau Thuraya, d'un coût nettement moins élevé que celui du système Iridium, peuvent permettre de communiquer dans de bonnes conditions, dans la majeure partie de l'Afrique et du Moyen-Orient ;
- les besoins ne sont pas identiques dans chaque pays en raison notamment de la répartition géographique de nos communautés françaises et de la topographie des lieux (besoins radios ou satellitaires) ;
- nous n'avons pas la maîtrise des communications par satellite (il s'agit de satellites appartenant à des pays étrangers) ;
- l'usage de certains moyens de télécommunications est soumis à une réglementation dans certains pays, voire interdit.

En tout état de cause, la priorité reste donc de permettre à nos compatriotes de communiquer dans les meilleures conditions possibles.

QUESTION ORALE

N° 30

Auteur : M. Louis SARRAZIN , membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Tournées consulaires

Les tournées consulaires sont des éléments essentiels du travail consulaire pour pouvoir joindre les populations qui vivent en dehors des capitales. Dans les 15 pays de la circonscription Europe centrale – Balkans, le relief et le manque d'infrastructures routières ou ferroviaires performantes rend les déplacements difficiles et nécessitent des temps de voyage parfois très longs mais les tournées consulaires sont essentielles surtout dans les pays où les Consuls honoraires n'existent pas ou ne sont pas habilités à délivrer les documents. Pour prendre un exemple concret, l'absence de tournée consulaire depuis plus d'un an dans la région de Wałbrzych Pologne a eu pour conséquence que de nombreux compatriotes n'ont pu s'inscrire sur les listes électorales, ont des documents d'identité périmés ou n'ont pu faire valoir leurs droits pour les allocations CCPAS.

Les discussions avec les personnels des consulats ont montré que les budgets disponibles pour ces tournées sont partout beaucoup trop faibles pour assurer au moins 2 tournées annuelles. Par ailleurs les contraintes du fait des réductions de postes sont telles que les consuls n'ont pas temps pour effectuer ces tournées du fait de la charge de travail.

Pour ajouter aux difficultés les malles mobiles pour la collecte des empreintes et l'enregistrement des demandes de passeports ne sont toujours pas disponibles.

- Quelles sont les mesures prises pour assurer que les budgets pour les tournées consulaires soient sécurisés?

- Y-a-t'il des instructions pour garantir qu'un nombre minimal de tournées soient effectivement effectuées ? - - - Qu'en est-il des malles mobiles TLS pour la collecte des empreintes digitales?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

- Les budgets dévolus aux tournées consulaires sont établis sur la base d'une demande des postes, puis d'un arbitrage de la DFAE, en ayant le souci de permettre à chaque poste de s'acquitter de cette mission, en effet essentielle pour nos compatriotes éloignés des grandes villes. À titre d'information, l'ensemble des crédits attribués aux postes pour les tournées consulaires a dépassé, cette année comme l'année précédente, un demi-million d'euros. En cas de difficulté, il est également loisible à un poste de demander un abondement complémentaire de ces crédits.

- Dans le cadre des prochaines élections 2012, le MAEE a donné instruction aux postes d'intégrer systématiquement le recueil de procurations de vote à ces tournées dont les postes s'acquittent avec régularité.

QUESTION ORALE

N° 31

Auteur : Mme Jeanine DE FEYDEAU DE SAINT-CHRISTOPHE, membre élu de la circonscription électorale de Montréal

Objet : Port de l'écharpe

Les conseillers élus à l'AFE ont-ils le droit de porter l'écharpe tricolore en France et dans leur circonscription lors de manifestations publiques (Monument aux Morts, Fête Nationale etc...)?

En cas de non droit, quelles sont les sanctions applicables pour le port de cette écharpe ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/AFE

Réponse

Le port et l'usage de l'écharpe tricolore est régi par le décret n° [2000-1250](#) du [18 décembre 2000](#). C'est à la lumière des textes cités en référence dans ce décret que cette question doit être appréhendée.

Sont uniquement habilités à porter l'écharpe tricolore, les élus suivants: députés, sénateurs, maires, adjoints et conseillers municipaux.

Les circonstances du port de l'écharpe sont, suivant les élus, encadrées respectivement par les règlements de l'Assemblée Nationale (article 173), du Sénat (article 107), et par le code général des collectivités territoriales (article D 2122- 4).

Les élus de l'AFE n'entrent pas dans le champ d'application des textes réglementaires en la matière, ils n'ont donc pas droit à porter l'écharpe tricolore, tant en France qu'à l'étranger.

Quelle est la sanction applicable en cas de port de cet insigne par une personne non autorisée ?

Le fait de porter un insigne réservé à une autorité publique sans en avoir la qualité lors d'une manifestation publique, est sanctionné par le code pénal (article 433-14) qui prévoit, en pareilles circonstances, des peines principales d'emprisonnement et d'amende de 15.000 euros. Par ailleurs, des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction pour cinq ans au plus d'exercer une fonction publique, etc....peuvent être prononcés.